



PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Parc éolien du Vallon de Sancey
(Groupe VALECO)
à Montpellier

Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs

ARRÊTÉ N° 25-2020-06-18-006

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation unique

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14 décembre 2016 par la société Parc éolien du Vallon de Sancey (Groupe VALECO) sise à Montpellier pour construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Lanans, Servin et Vellevans (dossier initial) ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 29 décembre 2016 par l'inspection des installations classées (dossier jugé incomplet) ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 17 janvier 2017 ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 22 mai 2017 par l'inspection des installations classées (dossier jugé insuffisant, notamment en matière de biodiversité et de nuisances sonores) ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 15 février 2019 (dossier actualisé) ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 octobre 2019 ;

VU le rapport du 02 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la demande déposée ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable susvisé de la Direction Générale de l'Aviation Civile motivé par le fait que le projet (altitude au sommet des éoliennes) impacte l'altitude minimale de sécurité de la procédure d'attente de l'aérodrome de Besançon sur une hauteur d'au moins 30 m ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département rejette l'autorisation unique en cas de désaccord de la Direction Générale de l'Aviation Civile (consultation menée conformément au 3° du II de l'article 10 et au 1° de l'article 8) ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de la demande complétée en date du 15 février 2019 (dossier actualisé), notamment sur les points suivants : la demande de dérogation « espèces protégées » est absente ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément formulée en application de l'article 11 (Titre I) dudit décret ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 14 décembre 2016 par la société Parc éolien du Vallon de Sancey (Groupe VALECO), dont le siège social est situé 188 rue Maurice BÉJART – 34 080 MONTPELLIER, concernant le projet de construction et d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Lanans, Servin et Vellevans, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à Parc éolien du Vallon de Sancey et publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, des personnes physiques ou morales, des communes intéressées ou de leurs groupements, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux

archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lanans pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Lanans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Servin et Vellevans dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux frais de la société Parc éolien du Vallon de Sancey, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Voies de recours

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie en application de l'article 3 en vue de leur information.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Lanans, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

À Besançon, le 18 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON